



**HERVÉ TILMONT**  
DIRECTEUR  
GÉNÉRAL, SETO

## « Il est important que le législateur et l'administration fiscale tiennent compte des pratiques commerciales des tour-opérateurs »

Hervé Tilmont, directeur général du Syndicat des entreprises du tour operating (SETO), a accepté de répondre à nos questions sur les enjeux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du tourisme<sup>1</sup>.

### Quelles évolutions majeures a dernièrement connu le secteur du tourisme? Dans ce contexte, comment est appréhendée la TVA par les opérateurs?

Deux évolutions majeures ces dernières années ont impacté le secteur du tourisme en matière de TVA.

La première concerne le mode de commercialisation des offres, beaucoup plus ouvert avec l'avènement d'Internet. Cette évolution place *de facto* les opérateurs français en concurrence avec des opérateurs étrangers établis hors de l'Union européenne (UE), qui ne sont pas soumis aux mêmes règles de TVA que les tour-opérateurs établis en France et dans l'UE.

En parallèle de l'évolution du mode de commercialisation, les tour-opérateurs

déplorent l'absence d'uniformité de la transposition des normes européennes en matière de TVA. Certaines législations nationales sont en effet plus ou moins alignées avec les pratiques commerciales du secteur. Il faut souligner à cet égard que la France fait une interprétation restrictive du régime de la TVA sur marge applicable aux opérations réalisées par les tour-opérateurs, ce qui n'est pas sans poser un grand nombre de difficultés pratiques. Tel est le cas, par exemple, pour les prestations d'organisation d'événements assorties d'hébergement ou de transport, au titre desquelles la récupération de la TVA par les clients est très restreinte.

Ces différences d'application et d'interprétation des dispositions européennes relatives au régime de la TVA sur marge sont accentuées par l'existence dans certains

États membres, tels que l'Espagne, de régimes dérogatoires très favorables. Cela crée nécessairement une distorsion de concurrence entre les tour-opérateurs établis dans les différents États membres. Ainsi, concernant par exemple l'organisation d'événements, on observe un réel arbitrage réalisé par les clients en fonction du régime local de TVA (Madrid ou Barcelone plutôt que Paris). Dans ces conditions, le traitement TVA applicable dans un État apparaît dorénavant comme un critère pour la sélection du lieu d'un événement.

Des disparités d'interprétation s'appliquent également aux modalités de calcul de la marge. Ce sujet demeure une zone de risque et d'inconfort pour les opérateurs français dans la mesure où, bien qu'actuellement favorable, la doctrine administrative

<sup>1</sup>. Propos recueillis en janv. 2025 par Anne-Sophie de Béchade, avocate, Director, KPMG Avocats.



française autorisant le calcul périodique de la marge n'en demeure pas moins non conforme au droit de l'UE et pourrait être amenée à disparaître si les États membres ne se mettent pas rapidement d'accord pour une réforme globale du régime de la marge.

### **Le régime de TVA applicable aux forfaits touristiques a-t-il un impact économique direct ou indirect sur les prix? Si oui, est-il de nature à freiner la compétitivité des tour-opérateurs français?**

La réglementation de TVA nationale ne semble pas un enjeu majeur dans l'environnement concurrentiel des circuits touristiques. Cette réglementation est identique pour tous les tour-opérateurs établis en

France et n'entraîne donc pas de distorsion de concurrence.

Concernant l'éventuelle distorsion de concurrence pouvant résulter des différents régimes de TVA applicables, d'une part, aux tour-opérateurs établis en France et, d'autre part, à ceux établis dans d'autres États, elle n'est en réalité que minime. En effet, ces différences sont compensées par un cadre légal national protecteur du consommateur, client final. Par ailleurs, les consommateurs français contractualisent instinctivement avec des tour-opérateurs français plutôt qu'avec des acteurs étrangers.

Enfin, les opérateurs étrangers ne peuvent pas aisément s'implanter sur des marchés autres que celui de leur implantation d'origine car cela requiert la mise en conformité avec une nouvelle législation, impliquant généralement la constitution de garanties

financières, le respect du droit de la consommation ou encore, pour la France, une immatriculation auprès d'Atout France.

En réalité, les distorsions de concurrence résultent surtout des pratiques d'intermédiaires qui s'affranchissent du cadre légal dans lequel doivent intervenir les opérateurs de voyages. En pratique, ces opérateurs ne contractualisent pas avec les différents prestataires situés en amont du circuit touristique, mais proposent une offre comprenant uniquement la mise en relation du client avec les différents prestataires. Ils facturent une commission sur cette prestation d'intermédiation, en dehors du cadre légal d'opérateur de voyages (cadre protecteur pour le consommateur), et laissent le soin au client de contractualiser avec les différents prestataires impliqués dans le voyage. ●●●





●●● Dans ce contexte, la distorsion de concurrence liée à la TVA n'est que la conséquence d'un exercice illégal de la profession.

## Quels sont, pour les tour-opérateurs, les principaux défis et enjeux techniques liés à la TVA ?

Actuellement, le premier sujet qui préoccupe les tour-opérateurs est l'entrée en vigueur prochaine de la facturation électronique obligatoire et de l'automatisation des déclarations de TVA.

En effet, le régime de la TVA sur marge peut poser des difficultés pour l'implémentation de cette réforme, notamment quant au calcul de la base taxable. C'est pourquoi il semble difficile à ce stade pour les tour-opérateurs de déterminer dans quelle mesure la facturation électronique pourra :

- simplifier leur processus déclaratif ;
- ne pas générer de difficultés supplémentaires, comparativement aux autres assujettis établis en France, pour l'implémentation, l'adaptation des systèmes informatiques et la mise en conformité avec les obligations issues de la réforme.

Les tour-opérateurs regrettent un manque de visibilité sur les modalités pratiques d'entrée en vigueur de la réforme pour ceux d'entre eux opérant sous le régime de TVA de la marge.

Le second sujet difficile à anticiper pour les tour-opérateurs est celui de la collecte de la TVA à l'encaissement. En effet, la collecte de la TVA sur la marge doit en théorie avoir lieu à chaque perception d'acompte. Cependant, en pratique, la marge n'est

définitivement déterminée qu'au retour de voyage des clients étant donné que les charges afférentes à une prestation peuvent évoluer tout au long du voyage (services après-vente, modifications de dernière minute, etc.) et impacter cette marge, base taxable de l'opération. Lorsque le client verse un acompte, la marge n'est donc pas connue de façon définitive.

Cette dissonance entre la pratique commerciale, d'un côté, et les dispositions législatives, de l'autre, pose des difficultés supplémentaires dans la gestion de la conformité fiscale des tour-opérateurs. Ces difficultés peuvent, dans certains cas, engendrer des retards de collecte de la TVA ou donner lieu à des régularisations systématiques des marges prospectives déclarées en base taxable.

Bien qu'imparfait, le régime de la TVA sur marge reste globalement adapté aux spécificités métiers du secteur et doit être conservé pour l'exercice de l'activité des tour-opérateurs. Le risque majeur de l'application du régime de droit commun de la TVA, outre la complexification des règles de territorialité, serait d'aboutir à taxer des séjours qui sont aujourd'hui, du fait de l'application du régime de la marge, exonérés de TVA.

## Est-il utile que les opérateurs se mobilisent pour faire évoluer la réglementation TVA dans leur secteur ?

Dans le cadre des discussions sur l'évolution des régimes de TVA applicables au secteur, il est important que le législateur et l'administration prennent en compte, de manière

exhaustive, les pratiques commerciales des tour-opérateurs. Pour cela, il est vivement recommandé à ces derniers de se mobiliser en donnant leur avis sur les réformes à venir, afin de faire connaître leurs spécificités métiers et les principales problématiques rencontrées dans l'exercice de leur activité. La coopération et la proactivité sont particulièrement importantes dans le cadre des discussions en cours sur la directive ViDA (« VAT in Digital Age », soit « TVA à l'ère digitale »), qui va réformer une partie de la réglementation européenne en matière de TVA, ainsi que sur le projet de réforme du régime de la marge.

## Quelles sont les attentes du secteur vis-à-vis des pouvoirs publics et de l'administration fiscale pour simplifier ou optimiser la gestion de la TVA ?

Les professionnels du secteur souhaitent renforcer la communication avec l'administration sur ces sujets spécifiques, dans la perspective d'une véritable prise en compte de leurs contraintes métiers. Une compréhension complète des pratiques commerciales contribuerait en effet à établir un cadre réglementaire aligné avec les spécificités des opérations d'organisation de circuits touristiques. L'objectif visé *in fine* par les tour-opérateurs n'est pas d'obtenir une souplesse supplémentaire de l'administration fiscale mais la mise en place d'une réglementation qui ne soit pas désavantageuse, par rapport à celle des autres États membres notamment. ■